

26-07-1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.042/11/PN

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 7 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite en raison de la réponse incomplète que vous avez donnée au sénateur Valkeniers concernant l'absence de cadres linguistiques à la S.N.C.B.*

*Il s'agit de la question parlementaire n°20 du 10 novembre 1989 - Q.R. Sénat - n°19 du 20 février 1990 - par laquelle le sénateur demandait de communiquer l'état d'avancement du dossier des cadres linguistiques de la S.N.C.B.*

*Dans votre réponse, vous déclarez que la société élabore un nouveau projet de cadres linguistiques et qu'en attendant la fixation de ces derniers et en vue d'assurer la continuité du service, la S.N.C.B. se trouve dans la nécessité de procéder sans délai au comblement des postes vacants à l'administration centrale.*

*Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. ont été annulés par arrêt n°26.770 du Conseil d'Etat du 26 juin 1986. De nouveaux cadres linguistiques n'ont toujours pas été soumis à l'avis de la C.P.C.L.*

*A plusieurs reprises, la C.P.C.L. vous a communiqué que, selon l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, aucune nomination ni promotion ne peut être effectuée dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, tant qu'un Arrêté Royal n'a pas fixé les emplois qui doivent être attribués aux cadres français, néerlandais et bilingue.*

*Si les lois linguistiques coordonnées sont de stricte interprétation, elles sont également des lois d'ordre public dont la violation entraîne la nullité des actes administratifs accomplis en méconnaissance de leurs dispositions (cfr. arrêts Conseil d'Etat n°s 13.956, 14.000 et 14.001). Les dispositions desdites lois ne peuvent être rendues inopérantes,*

*./. .*

*fût-ce du consentement de celui dont ces dispositions tendent à assurer dans certains cas la protection (cfr. arrêts Conseil d'Etat n°s 12.526 et 12.527).*

*Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.*

*Par sa lettre du 20 janvier 1989, réf. 20.017/1/P - 18.086/V/P et dans son avis du 5 octobre 1989, réf. 21.084/11/PN, la C.P.C.L. vous a demandé de lui soumettre, dans les plus brefs délais, un nouveau projet de cadres linguistiques pour la S.N.C.B.*

*Jusqu'à présent vous n'y avez donné aucune suite. La C.P.C.L. insiste pour que vous soumettiez le projet précité à son avis, dans les deux mois suivant la date de ce jour. A défaut, elle envisagera de prendre, en application des lois linguistiques coordonnées et dans le cadre des pouvoirs lui accordés par son statut, toutes mesures pouvant tendre à l'application desdites lois linguistiques.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

